



REGLEMENT DU FONDS CLIMAT

Version 3 applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2024

AXES D'INTERVENTION

Axe 1 : Aménagement des espaces publics et sauvegarde du patrimoine ancien

Axe 2 : Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources

Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux

Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables

INTRODUCTION

Principes communs aux 4 axes du fonds Climat

- Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du fonds Climat, le projet présenté doit respecter 2 des 5 critères ci-dessous :

- ❑ **Critère 1 : Utilisation de matières/matériaux favorisant l'environnement :**

Equipements à faible niveau énergétique (leds à faible puissance), utilisation de matériaux bio-sourcés, revêtement perméable...

- ❑ **Critère 2 : Prise en compte de l'environnement global :**

- Equipements favorisant les économies d'eau, la réduction de la production ou de la nocivité des déchets, la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre,
- ou durabilité de l'aménagement,
- ou prise en compte de l'extinction de l'éclairage public, du confort acoustique, de la préservation de la biodiversité ; utilisation de plantes peu gourmandes en eau,
- ou aménagement favorisant le confort d'été : dispositifs visant à bloquer le rayonnement solaire direct sur les bâtiments, modification des surfaces visant à éviter les accumulations de chaleur, aménagements des espaces extérieurs (création d'espaces verts ombragés...),
- ou aménagements prenant en compte les circulations modes doux.

- ❑ **Critère 3 : Marché intégrant des clauses sociales et/ou environnementales**

- ❑ **Critère 4 : Qualité de réalisation des travaux** (chantier à faibles nuisances, réutilisation de matériaux, utilisation de matériaux de recyclage...)

- ❑ **Critère 5 : Application de l'ABC des bâtiments**

- Le taux de financement des projets est de 25 % à 50% de l'assiette éligible, déterminé en fonction de la capacité financière des communes (sous réserve de l'application des plafonds réglementaires).
Si le projet entre dans plus de 2 des 5 critères ci-dessus, une bonification de 10% du taux de financement est applicable, dans la limite des règles nationales en matière de financement.
- L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement à l'instruction et non au paiement de l'aide.
- Chaque commune de GBM et chaque association peuvent bénéficier jusqu'à 60 000 € de financements cumulés, par période de 3 ans et par axe.
- Un projet peut élargir à plusieurs axes du fonds à la fois. Les dépenses ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'un double financement.

Les projets contenant des dépenses de rénovation thermique sont éligibles uniquement à l'axe 3 du fonds.

- Les dossiers complets déposés avant le 30 avril 2023 sont instruits selon les règlements du fonds Centres de village et du fonds Isolation et énergie de Grand Besançon Métropole.
- La présente version du règlement du fonds Climat s'applique aux demandes déposées après le 1er janvier 2024.

Axe 1 - Aménagement d'espace public et sauvegarde du patrimoine ancien

Opérations éligibles

1. Aménagement d'espace public destiné à favoriser les aspects de convivialité, de rencontre et d'échange au sein du village ou d'améliorer l'entrée de village

- création/réaménagement de place, parvis.
- création, aménagement d'un espace public à vocation ludique (aire de jeux pour enfants, parc public, verger, arboretum...).
- création d'une nouvelle centralité.
- aménagement destiné à promouvoir la pratique des modes doux : marche ou vélo (piste cyclable, chemin piétonnier ...).

2. Opérations de réhabilitation du patrimoine bâti ancien

- réhabilitation/consolidation/restauration extérieures d'édifices anciens avec aménagement des abords obligatoires (espaces verts, zone de rencontre...), hors voirie.
Les projets relatifs aux cimetières sont inéligibles.
Les projets contenant des dépenses de rénovation thermique sont examinés dans le cadre de l'axe 3 du présent fonds et sont inéligibles à l'axe 1.
- réhabilitation/consolidation/restauration d'édifices anciens dans des espaces naturels communaux (mur en pierre sèche...).

Bénéficiaires

Communes de Grand Besançon Métropole, à l'exception de la Ville de Besançon.

Eligibilité

2 critères d'éligibilité sur 5 à respecter pour être éligible (cf page 2).

Localisation

Actions se déroulant sur le territoire communal, en dehors de toute voirie transférée à Grand Besançon Métropole.

Nature des opérations éligibles

- **ETUDES : Etude pré-opérationnelle, levé topographique, coordination SPS, maîtrise d'œuvre associée aux travaux...**
 - l'étude pré-opérationnelle comprend, selon le projet, l'identification des enjeux, les besoins et actions prioritaires avec une approche globale d'aménagement, la rédaction d'un programme pré-opérationnel, les études APS et APD, ainsi qu'un plan de financement finalisé.
 - toutes les études doivent être réalisées par des professionnels.
- **TRAVAUX ET EQUIPEMENTS** pour l'aménagement d'espace public ou la sauvegarde du patrimoine ancien.

Les dépenses supportées par Grand Besançon Métropole dans le cadre de ses compétences ne sont pas éligibles.

Financement

Etudes et travaux : selon la capacité financière des communes, 25 % à 50% de l'assiette éligible.

Bonification du taux de 10 % : si le nombre de critères d'éligibilité respecté est supérieur à 2.

Le financement de GBM est calculé dans la limite des règles suivantes, imposées par la loi :

- Autofinancement de la commune de 20 % minimum du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet (sauf exceptions prévues par la loi)
- Financement GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement à l'instruction et non au paiement de l'aide.

Plafond de l'axe

60 000 € cumulés maximum par commune, par période de 3 ans à partir de la notification de financement.

Le calcul du plafonnement de l'aide à 60 000 € par GBM est effectué sur la base de la somme des montants votés dans les délibérations de GBM.

Axe 2 - Aménagement d'espaces naturels et protection des ressources

1. Création de potagers, de haies, de vergers, plantation de vignes ou aménagement de pâturages.

Les actions doivent être menées en lien avec les habitants, les associations ou les professionnels locaux.

2. Projets de restauration d'espaces naturels, d'écopâturage ou de valorisation d'espaces naturels (aménagement de belvédère/point de vue, fléchage d'itinéraires, parcours thématique, panneaux d'interprétation ...).

3. Adaptation au changement climatique par la nature

- création d'espaces verts, de lieux ombragés et leurs aménagements (bancs, tables...).
- végétalisation aux abords des bâtiments ou autres aménagements naturels bloquant les rayons solaires.
- investissements en matière de désimperméabilisation, (hors voirie transférée à GBM).
- investissements en matière de renaturation (hors voirie transférée à GBM).

4. Protection des ressources naturelles

- investissements visant à préserver la ressource en eau : récupérateur d'eau de pluie.

Bénéficiaires

- Communes de Grand Besançon Métropole dont la Ville de Besançon.
- Associations : sont éligibles uniquement la création de potagers, de haies, de vergers, la plantation de vignes ou l'aménagement de pâturages, en lien avec les habitants, ou les professionnels locaux.

Eligibilité

2 critères d'éligibilité sur 5 à respecter pour être éligible (cf page 2).

Localisation

Actions se déroulant sur le territoire communal, en dehors de toute voirie transférée à Grand Besançon Métropole.

Les aménagements doivent se situer sur des propriétés du porteur de projet ou mises à disposition du porteur de projet par le biais d'un contrat de longue durée s'il s'agit de parcelles privées. Les aménagements doivent également être ouverts au public, soit régulièrement, soit dans le cadre d'animations régulières organisées par le porteur de projet.

Nature des opérations éligibles

- **ETUDES** (y compris études de suivi pour la restauration d'espaces naturels).
Les études doivent être réalisées par des professionnels.
- **TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

Dépenses inéligibles :

- Dépenses supportées par Grand Besançon Métropole dans le cadre de ses compétences
- Dépenses de fonctionnement
- Acquisition foncière.

Financement

Communes

Etudes et travaux : selon la capacité financière des communes, 25 % à 50% de l'assiette éligible.

Bonification du taux de 10 % : si le nombre de critères d'éligibilité respecté est supérieur à 2.

Le financement de GBM est calculé dans la limite des règles suivantes, imposées par la loi :

- Autofinancement de la commune de 20 % minimum du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet (sauf exceptions prévues par la loi)
- Financement GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement à l'instruction et non au paiement de l'aide.

Associations

- Etudes : 50 % des études affectées aux travaux éligibles.
- Travaux : 33 % de l'assiette éligible, avec financement ou apports en nature de la commune où se déroule le projet, hormis bénévolat.

Le porteur de projet doit apporter 20 % d'autofinancement minimum.

L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement à l'instruction et non au paiement de l'aide.

Plafond de l'axe

60 000 € cumulés maximum par commune ou par association, par période de 3 ans (à partir de la notification du financement).

Le calcul du plafonnement de l'aide à 60 000 € par GBM est effectué sur la base de la somme des montants votés dans les délibérations de GBM.

Axe 3 : Rénovation performante et confort d'été des bâtiments communaux

Les orientations du Plan Climat de Grand Besançon Métropole visent le développement à grande échelle de la rénovation thermique du bâti pour répondre à l'échéance de territoire à énergie positive d'ici 2050.

Parallèlement, la Région conduit le programme Effilogis dont l'objectif est de structurer le marché de la rénovation au niveau « bâtiment basse consommation » en respectant le référentiel technique national BBC Effinergie®, tout en veillant à une qualité globale du bâtiment (confort d'hiver, confort d'été, qualité architecturale, qualité de l'air).

Grand Besançon Métropole s'aligne sur le dispositif des aides Régionales et des aides du SYDED afin d'avoir un véritable effet levier de ses subventions et accompagner les projets performants.

Néanmoins, lorsque qu'une commune de GBM, pour des questions techniques ne peut pas atteindre le niveau demandé par la Région, ou est exclue de la subvention pour des questions de fréquence d'occupation, GBM peut instruire le dossier et attribuer ce fonds de concours à ses communes membres.

Opérations éligibles

- 1. Rénovation thermique performante de bâtiments existants âgés de plus de 20 ans.**
- 2. Création ou rénovation d'installations de télégestion.**
- 3. Equipement d'installations non électriques améliorant le confort d'été des bâtiments communaux :**
Aménagements visant à bloquer le rayonnement solaire direct (ombrières, brise-soleil...), modifications des surfaces afin d'éviter les accumulations de chaleur (végétalisation, désimperméabilisation...).

Bénéficiaires

Communes de Grand Besançon Métropole, à l'exception de la Ville de Besançon.

Eligibilité

Subvention complémentaire aux subventions Effilogis.

Si le projet n'est pas compatible avec les critères Effilogis, il sera instruit, après avis des Conseillers en Energie Partagée, avec examen des critères suivants :

- la réhabilitation globale performante obligatoire, de l'espace à isoler (cas des bâtiments dont une partie n'est pas incluse dans le projet) : l'opération doit permettre d'atteindre au minimum le niveau de performance « BBC rénovation » comme défini par les règles techniques établies par le collectif Effinergie, et en cas d'impossibilité avérée d'atteindre le niveau BBC rénovation, et seulement dans ce cas, la performance minimale doit être supérieure à la réglementation thermique applicable à l'existant. Cette impossibilité doit être démontrée dans l'étude d'aide à la décision préalable,
- le taux d'utilisation du bâtiment (après la rénovation),
- les raisons du refus de la subvention Effilogis.

Seuls des critères techniques seront recevables.

Localisation : actions se déroulant sur le territoire de GBM. Dans tous les cas, une étude préalable (Audit de bâtiment) est obligatoire.

Nature des opérations éligibles

1. Rénovation thermique performante de bâtiments existants âgés de plus de 20 ans

- Etude d'aide à la décision préalable, prise en compte à la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre de l'accompagnement CEP mis en place par Grand Besançon Métropole,
- rénovation globale validée par un avis favorable de la Région au titre d'Effilogis,
- travaux de rénovation bénéficiant d'une aide du SYDED au titre du Fond de transition énergétique.

L'assiette éligible pour le calcul de la subvention est identique à l'assiette Effilogis, et à défaut celle du Fonds de Transition Énergétique.

Si le projet déposé n'est pas éligible à l'aide Effilogis et/ou au fonds de Transition Énergétique du SYDED, une instruction du projet sera réalisée par GBM.

Les éléments pris en compte sont les suivants :

- o Isolation thermique des murs, isolation des combles, des toitures et des planchers,
- o changement des menuiseries extérieures avec des matériaux biosourcés,
- o mise en place de volets, brises soleil,
- o installation d'une ventilation double flux, simple flux hygro-réglable ou à sonde CO₂,
- o chauffe-eau thermodynamique couplé au système de ventilation,
- o installation ou remplacement des systèmes de régulation du chauffage,
- o prestation de maîtrise d'œuvre, proportionnellement au montant des prestations éligibles,
- o test d'étanchéité à l'air en cours ou fin d'opération.

Une fiche descriptive des matériaux et systèmes mis en œuvre, une délibération précisant la liste des travaux à réaliser et leur échéancier doit être jointe au dossier de demande de subvention.

Les conditions techniques sont les suivantes :

- Le bâtiment doit avoir plus de 20 ans,
- l'opération doit être précédée d'un audit énergétique du bâtiment à rénover,
- l'opération doit permettre d'atteindre au minimum le niveau de performance « BBC rénovation » comme défini par les règles techniques établies par le collectif Effinergie,
- en cas d'impossibilité avérée d'atteindre le niveau BBC rénovation, et seulement dans ce cas, la performance minimale doit être supérieure à la réglementation thermique applicable à l'existant. Cette impossibilité doit être démontrée dans l'étude d'aide à la décision préalable,
- dans ce cas, l'accompagnement technique des CEP est obligatoire et donnera lieu à un avis motivé pour l'attribution de subvention du fonds Climat. Le critère du niveau d'utilisation du bâtiment après la rénovation sera prépondérant pour la décision de financement,
- les éléments listés ci-dessus qui ne seraient pas inclus dans un projet de rénovation globale ne sont pas éligibles individuellement.

Mise en œuvre de matériaux biosourcés

Les matériaux biosourcés mis en œuvre pour répondre à l'exigence minimale ou aux bonus d'aide devront correspondre aux définitions de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que bois, chanvre, coton, lin, paille et ouate de cellulose et carton.

Une **exigence minimale** portant sur les **menuiseries extérieures** s'applique à **tous les projets** :

Les menuiseries extérieures devront être en bois ou bois-aluminium. Cette condition s'applique à l'ensemble des ouvertures dont notamment les châssis de fenêtres. Les bois exotiques et bois non certifiés sont exclus.

2. Création ou rénovation d'installations de télégestion :

- Création ou rénovation de télégestion bénéficiant d'une aide du SYDED au titre du fonds de transition énergétique,
- création d'installation de télégestion ou de gestion technique centralisée, destinée à automatiser et rationaliser le fonctionnement d'équipements consommateurs d'énergie, ou rénovation d'installation de télégestion ou de gestion technique centralisée de plus de 20 ans,
- les installations concernent la gestion technique de bâtiments,
- l'opération doit être précédée d'une étude d'aide à la décision destinée à décrire le principe retenu en réponse au besoin, évaluer la faisabilité technique et économique du projet.

3. Equipement d'installations améliorant le confort d'été des bâtiments communaux (hors climatisation électrique) :

- Les investissements pertinents pour l'amélioration d'un bon confort thermique estival doit être réalisée au moyen d'une note sur les choix retenus par la commune (matériaux d'isolation avec déphasage thermique, occultation automatique des baies, ventilation nocturne, végétalisation...), ou par des simulations thermiques dynamiques dans les cas sensibles (taux de surfaces vitrées importants, expositions défavorables, recours à des protections solaires intérieures sur des façades exposées ...).
- Il est recommandé d'avoir recours à des études d'écologues (diagnostics écologiques, études d'ingénieries écologiques) dont les prestations sont prises en compte dans les dépenses retenues pour le calcul de l'aide.

Financement

Etudes et travaux : selon la capacité financière des communes, 25 % à 50% de l'assiette éligible.

Bonification du taux de 10 % : si le nombre de critères d'éligibilité respecté est supérieur à 2 (voir p.2).

Le financement de GBM est calculé dans la limite des règles suivantes, imposées par la loi :

- Autofinancement de la commune de 20 % minimum du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet (sauf exceptions prévues par la loi)
- Financement GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement au moment de l'instruction et non lors du paiement de l'aide.

Plafond par axe

60 000 € cumulés maximum par commune, par période de 3 ans (à partir de la notification du financement). Le calcul du plafonnement de l'aide à 60 000 € par GBM est effectué sur la base de la somme des montants votés dans les délibérations de GBM.

Axe 4 : Installation d'énergies renouvelables

1. **Création ou rénovation de chaufferies automatiques au bois avec ou sans réseau de chaleur.**
2. **Création ou rénovation d'installations solaires thermiques.**
3. **Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques.**
4. **Autres installations favorisant la transition énergétique. Cas particuliers.**

Bénéficiaires

Communes de Grand Besançon Métropole.

Eligibilité

Subvention complémentaire aux subventions Effilogis, Région, et/ou SYDED. Installations solaires en autoconsommation sans revente de surplus à EDF OA.

Si le projet n'est pas compatible avec les critères Effilogis et/ou SYDED, il sera instruit, après avis des conseillers en énergie partagés, avec examen des opérations éligibles détaillées ci-après.

Localisation :

Actions se déroulant sur le territoire communal.

Nature des opérations éligibles

Pour les 4 items, le fonds Climat prend en compte des études d'aide à la décision préalable, prise en compte à la réalisation des travaux, si elle n'a pas déjà été prise en charge dans le cadre de l'accompagnement CEP mis en place par Grand Besançon Métropole.

1. Création ou rénovation de chaufferies automatiques au bois déchiqueté ou granulé avec ou sans réseau de chaleur

- Uniquement les chaufferies automatiques au bois fonctionnant au bois déchiqueté ou granulés,
- installation de chaufferie bois dans un bâtiment neuf,
- remplacement d'un système de chauffage âgé de plus de 20 ans dans un bâtiment existant (âge baissé à 10 ans dans le cas de la rénovation énergétique globale d'un bâtiment associant l'installation d'une chaufferie bois en remplacement d'un système à énergie fossile ou électrique).

Les éléments pris en compte : génie civil, chaufferie, silo, adaptation du réseau hydraulique primaire et de la régulation, à l'exception de tout système d'appoint utilisant une énergie fossile.

Dans le cas où plusieurs chaudières sont remplacées simultanément, l'une au moins doit avoir plus de 20 ans.

- Le réseau hydraulique secondaire (distribution et émission de chaleur) dans le cas où l'installation initiale en était dépourvue pour les bâtiments existants uniquement. (Substitution d'un chauffage électrique par exemple),
- création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière automatique, extension d'un réseau existant ou rénovation d'un réseau âgé de plus de 20 ans, alimenté par une chaufferie bois automatique.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée par une étude d'aide à la décision,
- le combustible utilisé doit être du bois granulé ou du bois déchiqueté.

2. Création ou rénovation d'installations solaires thermiques

- Création d'installations solaires thermiques destinées au chauffage de locaux ou à la production d'eau chaude sanitaire, ou rénovation complète d'installations solaires thermiques âgées de plus de 20 ans,
- travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée par une étude d'aide à la décision.

3. Création ou rénovation d'installations solaires photovoltaïques

- Créations ou rénovations d'installations solaires photovoltaïques destinées à l'autoconsommation collective ou individuelle et dont la vente du surplus d'électricité produite est réalisée hors tarifs de rachat EDF OA (les rénovations d'installations solaires photovoltaïques concernent les centrales âgées de plus de 20 ans),
- études et travaux de renforcement de structures le cas échéant,
- travaux conjoints d'isolation de la toiture pour les installations intégrées au bâti.

Conditions techniques :

- L'opération doit être précédée par une étude d'aide à la décision qui devra définir la nature de l'installation (autoconsommation totale sur le patrimoine communal, individuelle ou collective, autoconsommation avec vente du surplus hors EDF OA) et la puissance de l'installation.
- L'opération doit être réalisée conformément aux conclusions de l'étude.

4. Autres installations favorisant la transition énergétique. (Cas particuliers)

Il peut s'agir de projets expérimentaux ou rarement mise en œuvre (par exemple hydroélectricité ; géothermie verticale...). Chaque dossier est analysé par les Conseillers en Energie Partagée de GBM et le SYDED.

Financement

Etudes et travaux : selon la capacité financière des communes, 25 % à 50% de l'assiette éligible.

Bonification du taux de 10 % : si le nombre de critères d'éligibilité respecté est supérieur à 2 (cf. p.2).

Le financement de GBM est calculé dans la limite des règles suivantes, imposées par la loi :

- Autofinancement de la commune de 20 % minimum du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet (sauf exceptions prévues par la loi)
- Financement GBM inférieur ou égal à la part de financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'aide financière de GBM doit être significative : la demande d'aide est inéligible si l'aide de GBM est inférieure à 1 000 € et/ou si l'aide de GBM est inférieure à 10 % de l'assiette éligible. Ces deux dispositions sont applicables uniquement à l'instruction et non au paiement de l'aide.

Plafond par axe

60 000 € cumulés maximum par commune pour l'axe 4, par période de 3 ans (à partir de la notification du financement).

Pour les chaudières bois : 50 000 € de financement/ projet.

Financement jusqu'à 60 000 € lorsqu'il y a un réseau de chaleur.

Le calcul du plafonnement de l'aide à 60 000 € par GBM est effectué sur la base de la somme des montants votés dans les délibérations de GBM.

Documents nécessaires à l'instruction

Pour être recevables, les projets doivent répondre aux critères décrits dans le présent document, et pour être instruits, les dossiers doivent comporter les pièces listées ci-après :

Axes 1 et 2

Le porteur de projet adresse au service instructeur les éléments suivants :

A/ Pour tout demandeur

- Une lettre de demande d'aide financière accompagnée du formulaire « Fonds Climat » de GBM complété
- **ou** une lettre de demande d'aide financière avec l'ensemble des pièces suivantes :
 - une note technique décrivant le projet et son calendrier de réalisation. Cette note devra indiquer en quoi le projet entre dans un ou plusieurs critères d'éligibilité mentionnés page 2 du présent règlement,
 - le plan de localisation du projet,
 - les devis présentant de manière détaillée toutes les dépenses (études et/ou travaux),
 - une attestation du représentant légal du demandeur selon laquelle les travaux (hors études préalables) n'ont pas commencé (devis et/ou actes d'engagement de marchés non signés) avant le dépôt de la demande de financement,
 - la provenance des principaux matériaux (si elle est connue),
 - le plan prévisionnel de financement de l'opération présentant les montants d'intervention des autres financeurs, le montant de financement demandé à GBM, et le montant d'autofinancement du demandeur,
 - un relevé d'identité bancaire (RIB),
 - pour les projets relevant de l'axe 2, si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, la formalisation contractuelle de l'accord du propriétaire (convention...),
 - tout autre élément contribuant à la bonne compréhension du projet (photo, cahier technique ...).

B/ Pour les associations

- la copie des statuts de l'association, pour une première demande de subvention ou si les statuts ont changé depuis leur dernière transmission,
- le récépissé de déclaration en Préfecture (création et modifications),
- la composition à jour des membres du Bureau et du Conseil d'administration,
- le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours,
- le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent,
- le rapport d'activités de l'association.

C/ Pour les communes

- la délibération sollicitant le fonds Climat indiquant que la commune :
 - o S'engage à réaliser et financer l'opération,
 - o sollicite le soutien et la participation financière de GBM,
 - o indique la nature et le montant des autres aides sollicitées,
 - o s'engage à communiquer sur la participation de GBM.

Axes 3 et 4

A/ Pour tout demandeur

- Le formulaire « Fonds Climat » de GBM complété,
- la lettre de demande d'aide financière et la délibération sollicitant le fonds Climat indiquant que la commune :
 - o S'engage à réaliser et financer l'opération,
 - o Sollicite le soutien et la participation financière de GBM,
 - o Indique la nature et le montant des autres aides sollicitées,
 - o s'engage à communiquer sur la participation de GBM,
- la copie des dossiers Effilogis et/ou SYDED,
- l'avis technique d'Effilogis.

A/ A défaut de financement Effilogis ou SYDED :

- Les études préalables de faisabilité,
- une note technique décrivant le projet et son calendrier de réalisation,
- le plan de localisation du projet, photos des bâtiments à rénover ou à équiper d'EnR,
- les devis présentant de manière détaillée toutes les dépenses (études et/ou travaux),
- le plan prévisionnel de financement de l'opération présentant les montants d'intervention des autres financeurs, le montant de financement demandé à GBM, et le montant d'autofinancement du demandeur,
- une note justificative des choix réalisés pour prendre en compte le confort d'été ou copie de l'étude de simulation thermique dynamique (si disponible),
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- tout autre élément contribuant à la bonne compréhension du projet (photo, cahier technique ...).

Ces éléments sont obligatoires pour instruire votre dossier. En l'absence de l'un d'entre eux, le dossier présenté par le porteur de projet sera jugé incomplet et les pièces manquantes seront demandées.

La demande est inéligible si les travaux (hors études préalables) ont commencé (devis et/ou actes d'engagement de marchés signés) avant le dépôt de la demande de financement à Grand Besançon Métropole.

Dès réception de la demande de financement, comprenant l'attestation de non commencement des travaux signée par le représentant légal du porteur de projet, Grand Besançon Métropole lui adresse un accusé de réception l'autorisant à lancer l'opération, sans engagement de sa part sur la suite qui sera donnée à la demande d'aide financière.

Procédure d'instruction *(Pour tous les axes)*

L'instruction des dossiers de demandes d'aide financière est réalisée par le service Environnement. Elle se déroule comme suit :

1. Dépôt d'une demande de financement et de ses pièces annexes.
2. Examen de l'éligibilité de la demande :
 - si la demande est éligible, envoi d'un accusé de réception et information que le dossier sera examiné par l'instance délibérante,
 - si la demande n'est pas éligible, envoi d'une réponse négative avec motivation du refus.
3. Instruction par le service Environnement qui pourra demander des pièces complémentaires pour approfondir la compréhension du dossier initial. Une rencontre avec le porteur de projet pourra également être organisée.
4. Présentation de la demande à l'instance délibérante de GBM : il est précisé que le délai entre la réception du dossier et la décision finale de GBM peut être de 5 mois environ.
5. Notification d'attribution de financement adressée au porteur de projet.

S'agissant des communes, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Modalités de versement du fonds de concours

A réception de la notification de Grand Besançon Métropole, une convention est signée entre le porteur de projet et GBM. Elle définit les modalités de versement de l'aide financière :

- Acompte de 50 % à la signature de la convention.
- Solde versé aux termes des opérations objets de la demande, après transmission des pièces attestant la réalisation des études/travaux et la perception des autres subventions identifiées dans le plan prévisionnel de financement.

Le montant accordé par l'instance délibérante constitue un plafond et pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses et recettes et des justificatifs de versement des subventions perçues pour l'opération.

Les opérations doivent démarrer dans les 12 mois suivant la notification. Dans la mesure où l'étude pré-opérationnelle ne se concrétise pas par le début des travaux dans les 18 mois qui suivent l'achèvement de l'étude, l'acompte versé sera considéré comme une avance remboursable à restituer par le porteur de projet.

Documents nécessaires au versement du solde de l'aide

Au terme de la réalisation du projet, le porteur de projet transmet à Grand Besançon Métropole les éléments suivants :

Communes :

- La lettre de demande de versement du solde de l'aide financière,
- le bilan qualitatif de l'action, avec des photos attestant de la réalisation de l'opération,
- la pièce annexée à la convention identifiant notamment les postes de dépenses et le montant des subventions perçues, signée par le maire,
- un état récapitulatif détaillé des dépenses, certifié par le comptable, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- les justificatifs de versement de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.

Associations :

- La lettre de demande de versement du solde de l'aide financière,
- le compte-rendu financier, signé le représentant légal de l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et comprenant :
 - les postes de dépenses et le montant des subventions perçues. Les dépenses effectuées doivent être détaillées et la copie des justificatifs de dépenses doivent être transmises à Grand Besançon Métropole.
 - un bilan qualitatif de l'action, avec des photos attestant de la réalisation de l'opération,
 - un commentaire sur les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation des actions.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le compte rendu financier est transmis par l'association à GBM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Conformément à la réglementation, les associations transmettent également une copie certifiée par le représentant légal de l'association, du budget de l'association et des comptes de l'exercice écoulé, par rapport à l'année de paiement de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les associations bénéficiant de dons ou de subventions en numéraire d'un montant supérieur à 153 000 euros par an, transmettent le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé certifiés par un commissaire aux comptes.